COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

DIRECTION DE LA RECHERCHE
ET DOCUMENTATION

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

FLASH NEWS
03/25

APERÇU DU 31/03 AU 11/04

NL / SHIPS WASTE OIL COLLECTOR B.V. ET AUTRES c. PAYS-BAS [GC]

Droit au respect de la correspondance - Transfert et utilisation, dans une procédure relevant du droit de la concurrence, de données régulièrement obtenues au moyen d'une mise sur écoute téléphonique réalisée dans le cadre d'une enquête pénale - Proportionnalité

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la correspondance) de la CEDH.
Non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la CEDH.

L'affaire concerne le transfert de données « accidentellement interceptées », d'une autorité chargée de veiller au respect de la loi à une autre (à savoir l'Autorité de la concurrence). Ces données avaient été recueillies légalement dans le cadre d'une enquête pénale au moyen d'écoutes téléphoniques. L'Autorité de la concurrence avait utilisé ces données aux fins d'une enquête administrative parallèle, ouverte contre les sociétés requérantes pour leur implication présumée dans des pratiques de fixation de prix.

La Cour EDH juge en particulier que les transferts de données litigieux étaient légaux, que les garanties procédurales offertes par le droit interne étaient suffisantes, que les juridictions néerlandaises ont procédé à une mise en balance adéquate des intérêts des sociétés requérantes et de ceux de l'État et que les transferts en question étaient nécessaires pour l'application du droit de la concurrence. Elle en déduit que les Pays-Bas n'ont pas excédé la latitude (« marge d'appréciation ») dont ils bénéficiaient.

Arrêt du 01.04.2025 (requêtes n°s 2799/16, 2800/16, 3124/16 et 3205/16) (FR / EN)
Communiqué de presse (FR / EN)
Résumé juridique (FR / EN)

Voir également à ce sujet, affaires jointes pendantes, Imagens Médicas Integradas (C-258/23 à C-260/23).

BG / DOYNOV c. BULGARIE

Droit à un procès équitable - Défaut allégué d'impartialité de la Cour administrative suprême pour statuer sur sa propre responsabilité pour violation alléguée du droit de l'Union - Respect du principe de l'indépendance des juges

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH.

L'affaire concerne l'allégation d'un défaut d'indépendance et d'impartialité de la Cour administrative suprême dans une action en responsabilité pour violation caractérisée du droit de l'Union, dirigée contre cette même juridiction.

S'agissant des situations dans lesquelles une juridiction peut être saisie d'une action en responsabilité dirigée contre elle-même, la Cour EDH relève que l'article 7 de la loi sur la responsabilité de l'État prévoit expressément que ladite juridiction doit se dessaisir dans pareil cas, à l'exception des deux juridictions suprêmes de l'État.

Eu égard aux craintes du requérant concernant l'impartialité des juges, compte tenu du rattachement professionnel de ceux-ci à la Cour administrative suprême, qui était partie défenderesse à l'action qu'il avait introduite, la Cour EDH relève tout d'abord que les juges qui ont statué sur l'action du requérant n'étaient pas les mêmes que ceux qui avaient pris la décision relative à sa garde à vue.

La Cour EDH observe que le statut des juges en Bulgarie est régi par la Constitution et la loi, qui prévoient de nombreuses garanties de nature à assurer leur indépendance. Dès lors, il n'apparaît pas qu'il existait entre les juges ayant examiné l'action du requérant et la Cour administrative suprême qui, en tant que personne morale, était partie à la procédure, un lien de nature hiérarchique ou financier susceptible de remettre en cause leur impartialité. En outre, il n'apparaît pas qu'une condamnation de la Cour administrative suprême était susceptible d'avoir une quelconque incidence sur la rémunération des juges, sur leurs conditions de travail ou sur le fonctionnement de ladite juridiction.

Arrêt du 01.04.2025 (requête n° 27455/22) (FR)
Communiqué de presse (FR / EN)
Résumé juridique (FR / EN)

AUTRES INFORMATIONS

Nouvelle fiche thématique conjointe CEDH / FRA : Surveillance de masse

Le 8 avril 2025, la Cour EDH a publié une troisième fiche thématique conjointe CEDH / FRA. Cette fiche rassemble la jurisprudence de la CEDH et de la Cour sur la surveillance de masse.

Les évolutions technologiques et sociales récentes dans le domaine des communications électroniques ont amené la CEDH et la Cour à se pencher sur les risques que les dispositifs de surveillance de masse – des systèmes mettant en œuvre des moyens techniques permettant la collecte en masse d'informations issues de communications électroniques ou associées à de telles communications –, représentent pour les droits de l'homme.

À l'époque actuelle, où le numérique est de plus en plus présent, la grande majorité des communications se font sous forme numérique et sont acheminées à travers les réseaux mondiaux de télécommunication de manière à emprunter la combinaison de chemins la plus rapide et la moins chère sans aucun rapport significatif avec les frontières nationales. La surveillance qui ne vise pas directement les individus est par conséquent susceptible d'avoir une portée très large, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire de l'État qui l'opère.

La surveillance de masse peut cibler le contenu de communications électroniques et/ou les données de communication associées, notamment les données personnelles des abonnés et utilisateurs enregistrés ainsi que les données relatives au trafic et les données de localisation. La captation de données de communications n'est pas par nature moins intrusive que la collecte de données de contenu, car les données relatives au trafic et les données de localisation, prises dans leur ensemble, sont susceptibles de permettre de tirer des conclusions très précises concernant la vie privée des personnes dont les données sont conservées, telles que les habitudes de la vie quotidienne, les lieux de séjour permanents ou temporaires, les déplacements journaliers, les activités exercées, les relations sociales de ces personnes et les milieux sociaux fréquentés par celles-ci. S'agissant du contenu des communications électroniques, des questions particulières peuvent se poser lorsque l'interception en masse de communications, leur conservation et la possibilité d'y accéder habilitent les autorités à décrypter des messages électroniques cryptés.

Fiche thématique conjointe CEDH / FRA : « La surveillance de masse » (FR / EN)

Les deux premières fiches thématiques conjointes CEDH / FRA portent, respectivement, sur le mandat d'arrêt européen et les droits fondamentaux et le droit à l'oubli. Les fiches thématiques peuvent également être consultées sur la page CEDH / UE de la plateforme de partage des connaissances de la CEDH (CEDH-KS).